Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 33 (1904)

Heft: 13

Artikel: Mutualités scolaires [suite]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1038757

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Mutualités scolaires

La Mutualité scolaire du XIme arrondissement dont nous avons déjà parlé emploie le premier mode pour l'établissement de la retraite, c'est-à-dire la constitution du capital par livret individuel à capital *réservé*, où il est versé chaque semaine la moitié de la cotisation. De plus, la société, après avoir constitué ses fonds de réserves, verse à chaque sociétaire, qui passe dans la Mutualité d'adultes, une certaine somme au livret individuel de retraite du mutualiste, mais à capital *aliéné*.

Les Mutualités scolaires fondées dans les écoles libres n'établissent pas de fonds commun et si elles pratiquent la retraite, elles le font par le livret individuel à capital réservé. Jadis, — c'est-à-dire il y a quelques années, — elles restaient sociétés libres, ne se faisant pas approuver par l'Etat.

Depuis quelque temps, les avantages conférés aux sociétés approuvées, organisant la retraite (majoration d'un quart du versement et addition de 1 fr. par membre participant), poussent les sociétés libres à demander l'approbation.

Nous lisons dans la Chronique du Sud-Est de mars 1904 (compte-rendu du congrès des cercles d'études tenu à Lyon les 20 et 21 février 1904) :

« Un délégué de Clermont-Ferrand pose la question s'il est opportun pour les Mutualités scolaires de demander l'approbation de l'Etat :

M. Crétinon solutionne cette importante question par l'affirmative. A Lyon, dit-il, nos Mutualités scolaires n'ont pas joui jusqu'ici des subventions de l'Etat, mais cela tient à des circonstances particulières ; les subventions n'ont pas été accordées jusqu'ici aux sociétés pratiquant la retraite par livrets individuels, ce qui est le cas pour nos Mutualités lyonnaises. Mais une loi est intervenue en 1898, qui dispose formellement que les mêmes traitements et faveurs devront s'appliquer à toutes les Mutualités, qu'elles fonctionnent sous la forme du livret individuel ou du fonds commun. Jusqu'à présent, l'administration ne s'est pas conformée à cette prescription législative, mais les Mutualités lyonnaises ont été invitées, il y a 10 mois à fournir leurs pièces pour qu'on puisse régler d'après elles le chiffre des subventions à leur allouer. Malgré donc l'admirable puissance de routine de notre administration, M. Crétinon ne doute pas qu'on soit à la veille de toucher les subventions tant attendues et pour maintes raisons ce résultat est d'une double importance. D'abord ces subventions sont très importantes : on sait qu'elles sont de 0 fr. 50 par membre plus 1/4 du versement total, et 1 fr. au lieu de 0 fr. 50 quand la Mutualité est à la fois contre les accidents et la maladie. Puis il y a à l'obtention de ces subventions divers avantages d'un autre ordre d'idées ; en les demandant, nous évitons de nous exclure nous-mêmes de la législation générale, de constituer

de volontaires émigrés à l'intérieur de la France. Nous montrons que nous ne craignons pas la publicité et que nos statuts et nos œuvres ne craignent pas la lumière. Il y a donc à demander ces subventions des avantages financiers et moraux. Aussi, dans le congrès de la Mutualité, tenu il y a 18 mois, cette question longuement examinée a été à l'unanimité solutionnée par l'affirmative.

Pour terminer cette partie, calculons la rente que touche un Mutualiste appartenant à une Mutualité approuvée qui pratique la retraite par le livret individuel. Supposons que l'enfant soit entré dans la mutualité à 3 ans (cas assez fréquent), qu'il en sorte à 13 et qu'il continue ses versements jusqu'à l'âge où il touchera sa retraite, c'est-à-dire à 65 ans.

La cotisation est de 10 cent. par semaine, dont cinq centimes sont affectés à la caisse-maladie.

De cet argent, il retrouvera environ 1 fr. 30 à la fin de l'année ; car on sait qu'un enfant n'est guère malade en moyenne pendant plus deux jours et demi par an.

Les cinq autres centimes affectés à la retraite font dans l'année 2 fr. 60.

Par suite des subventions de l'Etat le petit avoir du mutualiste devient : 2 fr. 60 plus 1 fr. 30 font 3 fr. 90 ; l'Etat y ajoute le $^1/_4$ plus 1 fr., soit 1 fr. 95, ce qui fait en tout cinq francs quatre-vingt cinq centimes.

Or, cinq francs quatre-vingt cinq versés à la Caisse nationale des retraites chaque année, depuis 3 ans à 65 ans, donnent une rente *annuelle* à capital aliéné de 256 fr. 47 et à capital réservé de 180 fr. 85.

Si le mutualiste a arrêté ses versements à l'âge de 13 ans, il recevra encore une rente annuelle qui ne sera pas inférieure à 76 fr.

Après ces considérations techniques un peu longues, mais nécessaires pour bien préciser l'organisation de la Mutualité scolaire, nous allons étudier ce que doit être la Mutualité en Suisse au point de vue du secours mutuel.

(*A suivre.*) P. J.

Je définirais, sans tant de mystère, l'art de la lecture ou de la récitation, l'art de comprendre ce qu'on lit et de le faire sentir aux autres. F. BRUNETIÈRE.

La critique est un flambeau et la louange un bandeau.

M. LIEBAERT.